

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>10-3</b>
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES	10-3
10.1.1 Espace libre .....	10-3
10.1.1.1 Obligations minimales .....	10-3
10.1.1.2 Délais pour l'aménagement des espaces libres et des espaces aménagés	10-4
10.1.1.3 Superficie et dispositions applicables aux espaces aménagés .....	10-4
10.1.2 Arbre et plantation .....	10-4
10.1.2.1 Protection des arbres et plantation dans l'emprise publique .....	10-4
10.1.2.2 Restrictions à la plantation.....	10-4
10.1.2.3 Essences d'arbres autorisés .....	10-4
10.1.2.4 Diversité des essences d'arbres.....	10-7
10.1.2.5 Dimensions minimales des arbres à la plantation .....	10-7
10.1.2.6 Abattage des arbres sur le territoire de la ville .....	10-7
10.1.2.7 Remplacement des arbres .....	10-9
10.1.2.8 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain.....	10-10
10.1.2.9 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain.....	10-11
10.1.2.10 Calcul du nombre d'arbres minimal .....	10-11
10.1.3 Entretien des terrains.....	10-12
10.1.4 Raccordement des aménagements paysagers au réseau public.....	10-12
10.1.4.1 Pente .....	10-12
10.1.4.2 Aménagement d'un talus.....	10-12
10.1.4.3 Marche.....	10-12
10.1.4.4 Égouttement des eaux .....	10-12
10.1.4.5 Mur de soutènement .....	10-12
10.1.4.6 Bordure dans une marge d'emprise.....	10-13
10.1.5 Éclairage .....	10-13
10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «HABITATION»....	10-13
10.2.1 Espaces libres .....	10-13
10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMERCE».....	10-14
10.3.1 Espaces libres .....	10-14
10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES «INDUSTRIE» ET «UTILITÉ PUBLIQUE» .....	10-15
10.4.1 Espaces libres.....	10-15
10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE»	10-16
10.5.1 Espaces libres.....	10-16
10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICULTURE»..	10-17
10.6.1 Arbre et plantation .....	10-17
10.6.1.1 Abattage des arbres.....	10-17
10.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	10-17
10.7.1 Aménagement d'une aire tampon .....	10-17

10.7.1.1	Dispositions spécifiques applicables à la zone P-742 .....	10-17
10.7.1.2	Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331 .....	10-17
10.7.1.3	Dispositions spécifiques applicables à la zone I-424 .....	10-18

**10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS****10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****10.1.1 Espace libre****10.1.1.1 Obligations minimales**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- La pelouse naturelle et les plantes couvre-sol;
- Les arbres, arbustes et fleurs naturels;
- Un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm;
- Des pierres décoratives;
- Du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement.

L'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres.

Sont considérées comme des aménagements en espace vert ou des aménagements paysagers, les superficies de terrain comportant :

- Un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau;
- De la pelouse ou des plantes couvre-sol;
- Des arbres, des arbustes ou des fleurs;
- Un couvert végétal naturel;
- Des pierres décoratives, du paillis et un couvre-sol perméable semblable, jusqu'à concurrence de 15 % de la superficie minimale d'espaces verts exigée;

Aux fins d'application des dispositions du présent article, la superficie d'implantation au sol d'un perron et des escaliers permettant de lui donner accès, est également considérée comme espace vert.

Tout aménagement extérieur doit être maintenu en bon état.

Lors de tout agrandissement de plus de 10 % ou de tout changement d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement, incluant l'aménagement d'une aire tampon.

---

**Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

**Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)**

**10.1.1.2 Délais pour l'aménagement des espaces libres et des espaces aménagés**

Tout espace libre ou aménagé autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat pour l'usage principal.

---

**Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

**10.1.1.3 Superficie et dispositions applicables aux espaces aménagés**

La superficie et les dispositions applicables aux espaces aménagés sont déterminées en fonction de chacune des classes d'usages ou de chacun des usages aux articles 10.2 et suivants du présent règlement.

**10.1.2 Arbre et plantation****10.1.2.1 Protection des arbres et plantation dans l'emprise publique**

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre et arbuste sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise.

Sur tout le territoire de la ville, il est défendu d'ériger une construction quelconque dans un arbre ou un arbuste, à l'exception des cabanes d'oiseaux et des cabanes pour chauve-souris.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

**10.1.2.2 Restrictions à la plantation**

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres de toute borne-fontaine, tout transformateur électrique, toute boîte de contrôle du réseau téléphonique, tout luminaire de rue ou tout poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotvision, électricité, etc.), d'une fondation d'un bâtiment et une distance d'un mètre de toute ligne avant. Pour tout arbre à planter à proximité d'un réseau électrique, l'outil « Choisir le bon arbre ou arbuste » d'Hydro-Québec doit être consulté.

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'éégout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- a) le peuplier (toutes les espèces);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) l'érable à Giguère (*acer negundo*);
- d) l'érable argenté (*acer saccharinum*).

De plus, les essences suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- a) Le frêne (toutes les espèces);
- b) Toutes espèces floristiques exotiques envahissantes reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

**10.1.2.3 Essences d'arbres autorisés**

Malgré l'article 10.1.2.2, tout arbre de remplacement ou exigé pour atteindre le nombre minimal d'arbres requis doit être choisi parmi les essences du tableau suivant, à l'exception des arbres sur tige :

Tableau 10.1.2.3 Essences autorisées pour le remplacement d'un arbre ou pour atteindre le nombre minimal d'arbres exigé

Nom latin	Nom français
<b>Feuillus</b>	
<i>Acer ginnala</i>	Érable de l'Amur**
<i>Acer Miyabei</i>	Érable Miyabei**
<i>Acer nigrum</i>	Érable noir***
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de pennsylvanie*
<i>Acer pseudosieboldianum</i>	Érable de Corée*
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge**
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre***
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis*
<i>Acer freemanii</i>	Érable de Freeman***
<i>Acer tataricum</i>	Érable de Tartarie*
<i>Acer Japonicum</i> ou <i>Acer palmatum</i>	Érable japonais*
<i>Aesculus glabra</i>	Marronnier de l'Ohio***
<i>Alnus</i>	Aulne*
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde***
<i>Amelanchier</i> spp.	Amélanchiers*
<i>Amelanchier alnifolia</i>	Amélanchier à feuilles d'aulne*
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada*
<i>Amelanchier grandiflora</i>	Amélanchier à grandes fleurs*
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune***
<i>Betula cordifolia</i>	Bouleau à feuille cordées***
<i>Betula nigra</i>	Bouleau noir***
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau blanc (ou à papier)***
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris**
<i>Carpinus caroliniana</i>	Charme de Caroline*
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme***
<i>Carya ovata</i>	Caryer ovale***
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest**
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental***
<i>Cercidiphyllum japonicum</i>	Arbre de Katsura ou arbre caramel**
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance**
<i>Cladastris lutea</i>	Virgilier à bois jaune**
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême*
<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles***
<i>Fagus sylvatica purpurea</i> « <i>Atropunicea</i> »	Hêtre pourpre***
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbre au quarante écus**
<i>Gleditsia</i> spp.	Févier**
<i>Gleditsia triacanthos</i>	Févier d'Amérique***
<i>Gymnocladus dioicus</i>	Chicot du Canada***
<i>Juglans cinerea</i>	Noyer cendré***
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir***
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie***
<i>Magnolia soulangeana</i> ou <i>Magnolia acuminata</i>	Magnolia**
<i>Malus</i> (essence avec une hauteur minimale de 5 mètres à maturité)	Pommier et Pomettier*

Nom latin	Nom français
<b>Feuillus (suite)</b>	
<i>Ostrya virginiana</i>	Ostryer de Virginie***
<i>Phellodendron amurense</i>	Arbre au liège de l'Amour**
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane de Virginie***
<i>Quercus</i> Spp.	Chêne***
<i>Quercus bicolor</i>	Chêne bleu***
<i>Quercus coccinea</i>	Chêne écarlate**
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits***
<i>Quercus palustris</i>	Chêne des marais***
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique***
<i>Syringa reticulata</i> 'Ivory Silk'	Lilas Japonais 'Ivory Silk'*
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique***
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles**
<i>Tilia mongolica</i>	Tilleul de Mongolie**
<i>Ulmus Carpinifolia</i> 'accolade'	Orme résistant à la maladie de l'orme***
<i>Ulmus americana</i>	
<i>Ulmus Carpinifolia</i> 'Pioneer'	
<i>Ulmus davidiana</i> Japonica	
<i>Ulmus Parvifolia</i> 'Frontier'	

Nom latin	Nom français
<b>Conifères</b>	
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier***
<i>Abies concolor</i>	Sapin blanc du Colorado***
<i>Chamaecyparis</i>	Faux cyprès*
<i>Larix</i> sp.	Hybrides du genre Mélèze***
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin***
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe***
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège***
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche***
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire***
<i>Picea omorika</i>	Épinette de Serbie***
<i>Picea pungens</i>	Épinette bleue du Colorado***
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge***
<i>Pinus banksiana</i>	Pin gris***
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche***
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge***
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc***
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre***
<i>Pinus cembra</i>	Pin cembro*
<i>Thuja occidentalis</i>	Cèdre****
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada***
<i>Metasequoia glyptostroboides</i>	Métaséquoia**

\* Arbre à petit déploiement.

\*\* Arbre à moyen déploiement.

\*\*\* Arbre à grand déploiement.

\*\*\*\* Malgré toute disposition contraire, un cèdre planté à même une haie doit être considéré comme un arbre à petit déploiement, et ce, peu importe la dimension de la haie.

Un cèdre planté de manière individuelle doit être considéré comme un arbre à grand déploiement.

Pour être considéré comme un cèdre individuel, celui-ci doit être planté à une distance minimale de 3 mètres d'un autre cèdre. Autrement, il est considéré comme une haie.

---

**Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

**Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)**

**Remplacé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

#### 10.1.2.4 *Diversité des essences d'arbres*

Les arbres qui doivent être plantés et maintenus en vertu du présent règlement doivent respecter les normes de diversité suivantes :

Tableau 10.1.2.4 Diversité des essences d'arbres par terrain

Nombre d'arbres requis par terrain	% maximum d'une même essence d'arbre*	Nombre minimal de conifère*
2 à 4	50 %	0
5 à 10	50%	1
11 et plus	30 %	20 %**

\* Toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre entier;

\*\* L'article 10.7.1 a préséance quant à une aire tampon exigée en vertu du présent règlement.

---

**Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)**

**Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)**

**Remplacé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

#### 10.1.2.5 *Dimensions minimales des arbres à la plantation*

Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Hauteur minimale requise à la plantation :
  - i. 1,5 mètre pour un feuillu;
  - ii. 1,5 mètre pour un conifère.
  
- b) Diamètre minimal requis à la plantation :
  - i. 0,035 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)**

**Remplacé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

#### 10.1.2.6 *Abattage des arbres sur le territoire de la ville*

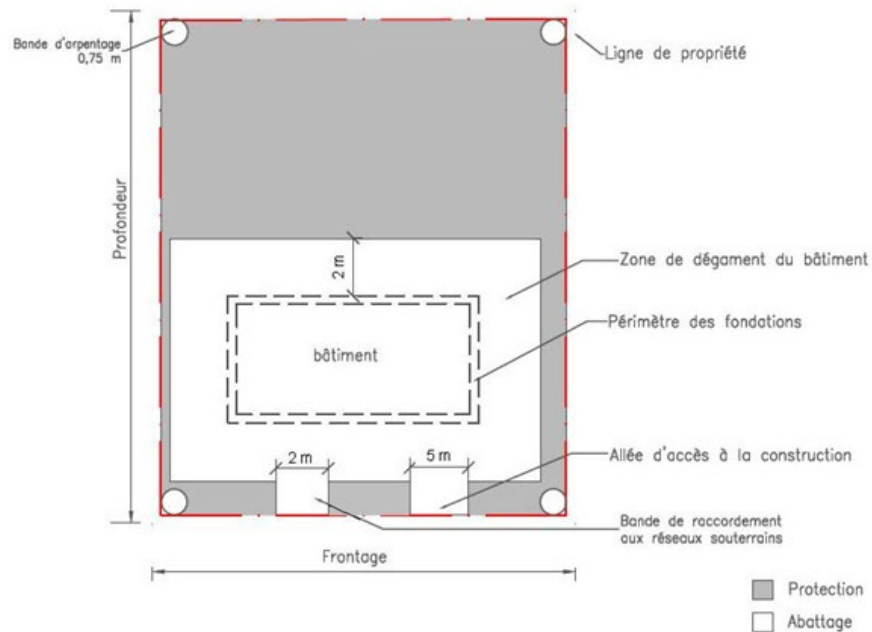
L'abattage d'arbres est prohibé sur l'ensemble du territoire de la ville.

Malgré le premier alinéa et à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la Ville, conformément au règlement relatif aux permis et certificats Z-3400, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) Il est mort;
- b) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens. Aux fins du présent paragraphe, ne constitue pas une source de danger pour la santé, les allergies saisonnières;
- c) Il est susceptible de causer des dommages aux biens, à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, ne constituent pas des dommages la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen. De plus, ne constitue pas des dommages la présence de fissures superficielles dans l'asphalte ou le pavé causées par la présence de racines;
- d) Il est affecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées, et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
- e) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
- f) Il constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire et il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative à des fins de conservation;
- g) Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants et il empêche la réalisation du projet puisqu'il n'existe aucune solution alternative :
  - i. Un rayon de 0,75 mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
  - ii. Il constitue un obstacle à l'aménagement d'un accès, d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement publique ou privée, conformément aux largeurs prévues à la réglementation en vigueur, et il n'existe pas de solution alternative. Si un accès au chantier de construction est nécessaire, il doit coïncider avec ces aménagements actuels ou à venir;
  - iii. Une bande de 2 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
  - iv. Un dégagement d'une largeur de 2 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;



- v. La superficie occupée par le futur bâtiment principal.



- h) Sous réserve du tableau 10.1.2.8, il est situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* et un usage agricole y sont exercés;
- i. L'arbre est situé sur un site à décontaminer;
  - ii. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un réservoir souterrain à remplacer;
  - iii. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou réparer;
  - iv. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un mur de fondation à remplacer ou à réparer;
  - v. L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique, qu'elle soit existante ou projetée;
  - vi. L'arbre constitue un obstacle à la réalisation de travaux d'arpentage, de puits d'exploration et de forage requis dans le cadre d'une demande de permis ou d'une étude de caractérisation du sol et il mesure moins de 30 centimètres de diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol adjacent;
  - vii. Lorsque le niveau de terrain adjacent à cet arbre doit être modifié par un remblai ou déblai de plus de 0,2 mètre afin d'assurer un drainage gravitaire des eaux de pluie ou de ruissellement ou afin de procéder à des travaux de stabilisation de sol.

**Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)**

**Remplacé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

#### 10.1.2.7 Remplacement des arbres

Selon les dispositions édictées au présent règlement, l'arbre abattu devra être remplacé dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis selon les articles 10.1.2.8 et 10.1.2.9.

Dans le cas où un arbre est abattu sur un terrain, le nombre minimal d'arbres exigé doit être comblé. De plus, ce nombre devra être respecté en tout temps.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

**10.1.2.8 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain**

Des arbres doivent être plantés et maintenus sur chaque terrain situé sur le territoire de la ville selon les normes prévues au tableau suivant :

Tableau 10.1.2.8 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la réglementation	Soustraire la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
Habitation 6 logements et moins	1/250*	Oui	Oui
Habitation Plus de 6 logements		Non	
Commerce	1/500	Non	
Industrie		Non	
Communautaire		Non	
Utilité publique		Non	
Agriculture	1/250**	Oui	

\* Lorsque la plantation d'un arbre à petit déploiement, à moyen déploiement, à cépée ou sur tige est autorisée en vertu d'une des exceptions énumérées à l'article 10.1.2.9, le nombre d'arbres minimal nécessaire dans la cour avant est de 1/50 par mètre carré de superficie de terrain de la cour avant. Dans le cas où il n'est pas possible de respecter le présent article, l'arbre doit être relocalisé ailleurs sur le terrain.

\*\* Seule la superficie de terrain utilisée à des fins d'habitation est considérée. Cette superficie est déterminée par la distance entre les murs extérieurs de l'habitation et une ligne continue fictive au pourtour de l'habitation située aux distances suivantes ou à la limite de propriété si celle-ci est plus rapprochée :

- a) 9 mètres du mur arrière;
- b) 3 mètres des murs latéraux;
- c) 6 mètres du mur avant.

À moins d'indication contraire, un arbre en cépée et un arbre sur tige ne sont pas comptabilisés comme un arbre dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

**10.1.2.9 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain**

Un arbre à grand déploiement doit être planté et maintenu en cour avant pour chaque 10 mètres linéaires d'un terrain longeant une rue.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer à un arbre à grand déploiement requis en vertu du présent règlement :

- a) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou à moyen déploiement s'il doit être planté à moins de 3 mètres, mesurés horizontalement, d'un réseau aérien de distribution des services d'utilité publique ou d'un raccordement aérien;
- b) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou moyen déploiement s'il est requis au-dessus d'une construction souterraine;
- c) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou à moyen déploiement s'il doit être planté sur un lot de moins de 6 mètres de largeur;
- d) Il peut être planté ailleurs sur le terrain si le lot est de moins de 6 mètres de largeur et que des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation. Si le terrain respecte le nombre d'arbres minimum demandé à l'article 10.1.2.8, la replantation n'est pas obligatoire;
- e) Il peut être remplacé par un arbre en cépée ou sur tige si le lot est de moins de 6 mètres de largeur et que des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation et qu'un nouvel arbre à grand déploiement n'est pas possible ailleurs sur le terrain;
- f) Il peut être remplacé par un arbre à petit déploiement, à moyen déploiement, en cépée ou sur tige si le bâtiment est implanté avec une marge de recul avant inférieure à 4 mètres. Si des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation, un arbre à grand déploiement devra être planté ailleurs sur le terrain.

Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques, d'une infrastructure publique ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis par cet article, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Dans le cas des terrains ayant une largeur de 15,24 mètres et moins, les arbres existants plantés par la Ville dans une emprise de rue et qui sont dans la cour avant peuvent être pris en compte, dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé en cour avant. Dans tous les autres cas, les arbres situés dans l'emprise municipale ne sont pas comptabilisés.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du présent article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu de l'article 10.1.2.8.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

**10.1.2.10 Calcul du nombre d'arbres minimal**

Aux fins des articles 10.1.2.8 et 10.1.2.9, toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre entier.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)**

### **10.1.3 Entretien des terrains**

Tout terrain qu'il soit ou non construit doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

De même, il est obligatoire de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

### **10.1.4 Raccordement des aménagements paysagers au réseau public**

Les aménagements paysagers tels que trottoirs et voies piétonnes privées doivent se raccorder aux réseaux publics selon les prescriptions de la présente section.

#### **10.1.4.1 Pente**

La pente de tout aménagement paysager énuméré à l'article 10.1.4 doit avoir une inclinaison minimale de 1 % et une inclinaison maximale de 10 %.

#### **10.1.4.2 Aménagement d'un talus**

Tout talus doit être recouvert d'une pelouse naturelle ou faire l'objet d'un aménagement naturel. Dans le cas où l'aménagement d'un talus est fait dans le but de soutenir un terrain, la pente du talus doit être inférieure à 45 degrés.

---

**Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

#### **10.1.4.3 Marche**

Une ou des marches peuvent être construites dans la limite d'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

- a) une bordure ou un trottoir est construit dans l'emprise de la voie de circulation publique du côté du terrain que desservent la ou les marches;
- b) aucune marche n'empiète au-delà de la bordure ou de la limite du trottoir et de la surface gazonnée;
- c) la hauteur d'une marche doit être inférieure à 0,15 mètre et sa largeur ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- d) toute marche doit être transversalement de niveau.

#### **10.1.4.4 Égouttement des eaux**

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou du ruissellement soit dirigé vers un réseau public prévu à cet effet dans le cas où un réseau public existe.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain déjà construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Lorsque requis pour l'égout pluvial, un fossé doit être aménagé dans le prolongement du fossé existant où à l'endroit indiqué par l'officier responsable.

Cependant, en aucun cas l'aménagement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

#### **10.1.4.5 Mur de soutènement**

Afin de respecter l'article 10.1.4.3, un mur de soutènement est obligatoire lorsque la pente est égale ou supérieure à 45 degrés. Un mur de soutènement doit respecter les hauteurs prescrites pour les clôtures au chapitre 5 du présent règlement.

**10.1.4.6 Bordure dans une marge d'emprise**

Tout obstacle au-dessus du niveau du sol est prohibé dans une marge d'emprise, sauf une bordure délimitant un espace de stationnement et se raccordant à une bordure de rue.

**10.1.5 Éclairage**

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine tout terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer des sources lumineuses créant un quelconque éblouissement des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

L'alimentation de toutes ces sources d'éclairage doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

**10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE  
«HABITATION»****10.2.1 Espaces libres**

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts d'une pelouse naturelle. Le terme « espace vert et aménagement paysager » inclut un potager.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)**

De plus, tout terrain doit faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Habitation unifamiliale	50% de la superficie de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) Abrogé c) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé le long des lignes latérales à l'exception des parties situées le long d'un espace de stationnement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe, en tout ou en partie, l'espace minimum de 0,75 mètre devant être paysagé peut être réduit de manière à permettre l'implantation du bâtiment principal conformément à la marge avant et aux marges latérales autorisées et d'une allée d'accès au stationnement. Malgré cette disposition, l'espace résiduel de la bande de 0,75 mètre devant être paysagé, doit également être paysagé de manière à totaliser le maximum possible d'espace paysagé le long des lignes latérales.
Habitation bi et trifamiliale	50% de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) Abrogé; c) un minimum d'un arbre mature doit être planté ou préservé dans la cour avant; d) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé le long des lignes latérales à l'exception des parties situées le long d'un espace de stationnement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe, en tout ou en partie, l'espace minimum de 0,75 mètre devant être paysagé peut être réduit de manière à permettre l'implantation du bâtiment principal conformément à la marge avant et aux marges latérales autorisées et d'une allée d'accès au stationnement. Malgré cette disposition, l'espace résiduel de la bande de 0,75 mètre devant être paysagé, doit également être paysagé de manière à totaliser le maximum possible d'espace paysagé le long des lignes latérales.
Habitation multifamiliale	50% de la superficie de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) Abrogé; c) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé naturellement tout le long des lignes latérales.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 10.2.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)

### 10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMERCE»

#### 10.3.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle et tout espace libre non aménagé doit être pavé.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10 % doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Commerce de voisinage	25% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) si le bâtiment est isolé ou jumelé, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée tout le long des lignes latérales.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) Abrogé
Commerce artériel et semi-industriel	25% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) si le bâtiment est isolé ou jumelé, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée tout le long des lignes latérales.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) Abrogé
Centre commercial	10% du terrain	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long des lignes avant sans être moindre que 3 mètres à partir de la limite du pavage; b) une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long des autres lignes de terrain; c) tout fil conducteur desservant un centre commercial doit être placé dans un conduit souterrain.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) Abrogé

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 10.3.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)

## **10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES «INDUSTRIE» ET «UTILITÉ PUBLIQUE»**

### **10.4.1 Espaces libres**

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle et tout espace libre non aménagé doit être pavé.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10% doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Industrie Utilité publique	30% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'un minimum de 2 mètres doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) une bordure de pelouse naturelle d'un minimum de 2 mètres de largeur doit être aménagée tout le long des lignes latérales jusqu'à l'alignement du bâtiment principal.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) Abrogé c) Abrogé

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 10.4.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)

## 10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE»

### 10.5.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10 % doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Communautaire		Cour avant	L'aménagement doit être : a) Une bande d'une profondeur minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne avant du terrain doit être paysagée naturellement. b) Abrogé
		Cours latérales et arrière	L'aménagement doit être : a) Une bande d'une profondeur minimale de 1,5 mètre mesurée tout le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être paysagée naturellement; b) Abrogé

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 10.5.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-126-24 (2024.12.04)



## **10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICULTURE»**

### **10.6.1 Arbre et plantation**

#### **10.6.1.1 Abattage des arbres**

L'abattage d'un arbre est autorisé sans restriction et sans certificat d'autorisation pour un usage agricole, sauf dans la zone de protection en bordure d'un cours d'eau, dans les territoires présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain et dans les territoires d'intérêt esthétique identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

## **10.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

### **10.7.1 Aménagement d'une aire tampon**

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une aire tampon doit être aménagée sur tout terrain nouvellement construit ou lorsque le bâtiment implanté est agrandi de plus de 10 % et qu'il est occupé par un usage des groupes «Commerce» ou «Industrie» adjacent à un terrain occupé, ou destiné à l'être, par un usage des groupes «Habitation» ou «Communautaire». L'aire tampon doit être aménagée le long de la limite du terrain commune aux usages visés. Les dispositions suivantes s'appliquent :

---

#### **Amendé par le règlement Z-3001-20-17 (2017.09.05)**

- a) l'aire tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit être constituée de conifères naturels dans une proportion minimale de 60 %;

---

#### **Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

- b) au début de l'exploitation de l'usage requérant l'aménagement d'une aire tampon, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de telle façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservées pour les entrées et sorties de véhicules et les accès piétonniers; tout espace libre de plantation doit être recouvert de pelouse naturelle et entretenu;

---

#### **Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)**

- c) toute aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- d) les aménagements des aires tampons doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat.

#### **10.7.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone P-742**

Sous réserve de l'article 10.7.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une aire tampon à l'intérieur de la zone P-742 :

- a) une aire tampon doit être aménagée tout le long des limites de la zone P-742 adjacentes aux zones H-726, H-747 et H-755

---

#### **Amendé par le règlement Z-3001-20-17 (2017.09.05)**

#### **10.7.1.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331**

Nonobstant l'article 10.2.1 du règlement de zonage Z-3001, le pourcentage minimal d'espace vert pour l'usage «Habitation bifamiliale (H2)» et pour l'usage «Habitation multifamiliale (H3)» est de 13%.

---

#### **Amendé par le règlement Z-3001-105-22 (2023.01.27)**

#### **Amendé par le règlement Z-3001-115-23 (2023.10.27)**

**10.7.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la zone I-424**

Pour un nouvel usage implanté sur un lot adjacent au boulevard Pierre-Boursier, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Aucune entrée charretière ou allée d'accès ne pourra se faire via le boulevard Pierre-Boursier à l'exception d'un terrain adjacent à l'autoroute 30;
- b) Une aire tampon de 20 mètres de profondeur devra être conservée, à partir de la ligne de terrain longeant le boulevard Pierre-Boursier, afin d'aménager un talus végétalisé;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les terrains longeant le boulevard Pierre-Boursier.

---

**Amendé par le règlement Z-3001-136-24 (2024.09.30)**